

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.876 du 19 mars 2002

A.59.718/XIII-2429

En cause : **DOME A.** (Monsieur),
ayant élu domicile chez
Me Yvan TOURNAY, avocat,
boulevard du Souverain 144/33
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme EUROPIZZA (en faillite),
chaussée d'Alsemberg 416
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 1994 par A. DOME qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 1994 annulant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-Saint-Lambert du 1^{er} février 1994 et octroyant le permis d'environnement à un commerce de préparation de pizzas, rue Saint-Lambert 135 F à 1200 Bruxelles";

Vu l'arrêt n° 49.952 du 26 octobre 1994 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme EUROPIZZA dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 15 octobre 2001 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2001 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NIANG FARY Aram, loco Me Y. TOURNAY, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 15 octobre 2001, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.